

222C2612
FR0000120628-FS0957

5 décembre 2022

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

AXA
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 5 décembre 2022, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, NY 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 2 décembre 2022, le seuil de 5% du capital de la société AXA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 117 541 409 actions AXA² représentant autant de droits de vote, soit 5,03% du capital et 4,23% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une augmentation du nombre d'actions AXA détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 1 147 341 ADR AXA, (ii) 8 716 103 actions AXA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iii) 3 738 251 actions AXA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 10 789 757 actions AXA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 2 336 569 636 actions représentant 2 776 062 951 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.